

217C2549
FR0000074148-OP032-RA03

31 octobre 2017

Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.

ASSYSTEM
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 31 octobre 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions (OPRA) par la société ASSYSTEM, déposée en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank¹, BNP Paribas et Société Générale, agissant pour le compte de la société ASSYSTEM (cf. Décision & Information 217C2436 du 17 octobre 2017).

La société ASSYSTEM s'engage irrévocablement à racheter un maximum de 6 000 000 de ses propres actions, représentant 27,00% de son capital² et 28,35% du nombre d'actions en circulation, au prix unitaire de **37,50 €** en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

Cette offre intervient à la suite de la cession, le 28 septembre 2017, par la société ASSYSTEM, de l'intégralité de sa division de R&D externalisée Global Product Solutions (GPS) à une société détenue à environ 60% par un fonds levé et géré par Ardian et à 40% par ASSYSTEM³ (cf. notamment D&I 217C1632 du 19 juillet 2017).

L'offre fait notamment suite à une décision du conseil d'administration d'ASSYSTEM en date du 16 octobre 2017 et demeure soumise à la condition d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ASSYSTEM, convoquée pour le 22 novembre 2017, de la résolution relative à une réduction de capital d'ASSYSTEM par voie d'offre publique de rachat d'actions en vue de leur annulation. Les actions rachetées dans le cadre de l'OPRA seront annulées.

La société par actions simplifiée HDL⁴ détient, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée HDL Development qu'elle contrôle, 13 464 683 actions ASSYSTEM représentant 26 879 366 droits de vote, soit 60,60% du capital et 74,80% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
HDL	50 000	0,23	50 000	0,14
HDL Development	13 414 683	60,38	26 829 366	74,66
Total HDL	13 464 683	60,60	26 879 366	74,80

¹ Seul Crédit Agricole Corporate and Investment Bank garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par la société dans le cadre de l'offre.

² Sur la base d'un capital composé de 22 218 216 actions représentant 35 933 182 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. communiqués diffusés par la société les 11 mai, 28 septembre et 17 octobre 2017.

⁴ Contrôlée par M. Dominique Louis.

La société HDL Development a fait part de son intention d'apporter à l'offre 3 803 670 actions ASSYSTEM, représentant 17,12% du capital de cette société² et environ 63,39% du nombre total d'actions visées par l'offre, soit un pourcentage environ égal à la quote-part du nombre d'actions de la société ASSYSTEM en circulation détenue par HDL Development, de sorte à maintenir, dans l'hypothèse où le nombre d'actions acquises puis annulées dans le cadre de l'offre serait égal au nombre maximum d'actions visées par l'offre, son niveau de participation en pourcentage du nombre d'actions en circulation.

En outre, la société HDL a fait part de son intention d'apporter l'intégralité des 50 000 actions ASSYSTEM qu'elle détient à titre direct, représentant 0,23% du capital de cette société².

La société ASSYSTEM qui détient 1 057 572 actions autodétenues représentant 4,76% de son capital² envisage par ailleurs d'annuler, dans le cadre de l'autorisation qui a été conférée par l'assemblée générale mixte d'ASSYSTEM du 16 mai 2017 au conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues, 550 000 desdites actions, soit 2,48% de son capital², concomitamment à la réduction de capital consécutive à la présente offre publique de rachat d'actions.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 6 000 000 d'actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction de sa demande proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ledouble SAS, représenté par M. Olivier Cretté, a été mandaté par la société ASSYSTEM comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre au titre de l'article 261-3 du règlement général ; et
 - qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société ASSYSTEM (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 17 octobre 2017 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général (cf. Décision & Information 217C2436 du 17 octobre 2017).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information d'ASSYSTEM, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par les établissements présentateurs, l'avis motivé du conseil d'administration d'ASSYSTEM et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix d'offre et à l'absence, dans les accords conclus dans le cadre de la cession de la division GPS et les opérations connexes à l'offre, de dispositions susceptibles de préjudicier aux intérêts des actionnaires dont les titres sont visés par l'offre.
- Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions ASSYSTEM, cette décision emportant visa du projet de note d'information d'ASSYSTEM sous le n°17-570 en date du 31 octobre 2017.
3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information d'ASSYSTEM visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions ASSYSTEM (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.